

DOSSIER DE PRESSE



Mercredi 11 décembre 2019

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MÉDIATION

MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Le président du tribunal administratif de Bastia, Bernard Chemin, et les bâtonniers de l'ordre des avocats de la Haute-Corse, Me Gilles Antomarchi, et de la Corse-du-Sud, Me Stéphane Nesa, signent ce mercredi 11 décembre 2019 au tribunal administratif une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Bastia (Haute-Corse et Corse-du-Sud).

L'objectif de cette convention est de permettre de développer la médiation, dans le respect de procédures de qualité.

Un cadre législatif et règlementaire renouvelé

La médiation en tant que mode alternatif de règlement des litiges a connu un essor récent avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Ces textes, qui ont modifié et complété les dispositions du code de justice administrative, organisent le recours à la médiation sur un mode de droit commun de résolution des différends. Il est à l'initiative des parties ou du juge. Le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions. La procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération.

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Les parties sont toujours libres d'interrompre, de poursuivre et de conclure ou non la médiation. Contrairement aux recours administratifs préalables obligatoires ou certains processus de conciliation ou d'arbitrage, le médiateur ne délivre pas d'avis, même s'il peut faire toute proposition pour aider les parties à parvenir à un accord. A la fin de la médiation, il constate ou non l'existence d'un accord. La médiation n'est pas tenue, comme dans un processus juridictionnel, au respect de l'argumentation juridique initialement invoquée par les parties. Le processus peut faire apparaître que le conflit affiché au départ peut s'apaiser par une solution autre que purement juridique, permettant une plus grande prise en compte de l'équité et non de la seule légalité au sens strict du terme.

La médiation présente un intérêt pour toutes les parties à un litige :

- pour les administrés, elle peut être mieux adaptée, plus rapide, plus souple, plus horizontale, et résoudre plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice,
- pour les collectivités publiques, elle permet le renforcement de la qualité de la décision et le rétablissement de la paix sociale de façon durable.

Le médiateur

Pour devenir médiateur, une personne doit :

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine du litige sur lequel elle intervient,
- posséder une qualification dans les techniques de médiation,
- s'engager à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques.

En plus de ses compétences professionnelles, plusieurs principes garantissent la qualité du médiateur :

- il doit présenter des garanties de probité et d'honorabilité,
- il doit être indépendant, loyal, neutre et impartial,
- il doit faire preuve de diligence,
- il doit être désintéressé au résultat de la médiation.

Quels litiges se prêtent plus particulièrement à la médiation ?

A priori, aucun dossier n'est exclu d'un processus de médiation. La médiation étant, par définition, un processus laissé à la liberté des parties, c'est à elles avant tout d'en décider et d'accepter in fine l'accord intervenu.

Toutefois, les dossiers se prêtant a priori le plus à la médiation sont ceux où les questions de fait sont prédominantes, ceux dans lesquels la dimension émotionnelle est importante, en particulier pour la fonction publique, et ceux dans lesquels les parties sont appelés à rester en relations, comme la fonction publique et certains marchés. On peut y ajouter certains contentieux de dommages de travaux publics, d'urbanisme, de responsabilité, notamment hospitalière, après expertise, voire certains litiges relatifs à la domanialité.

Une montée en puissance des médiations mises en œuvre au sein du tribunal administratif de Bastia

Si seulement une médiation a été engagée avant le 31 décembre 2018, quatre ont été engagées depuis le début de l'année 2019 (aides économiques, collectivités territoriales et responsabilité hospitalière), dont trois à l'initiative des parties, ce qui démontre l'intérêt nouveau porté à ce processus. Deux médiations à l'initiative du juge (fonction publique et responsabilité hospitalière) sont dans l'attente des réponses des parties.